

et la partie de la ville de Chimay située au sud de la rivière l'Oise, et désignée sous le nom de *Vieux-Gauchez*, sont séparés respectivement de la commune de Seloignes et de la ville de Chimay et érigés en commune distincte, sous le nom de Forge-Philippe.

En conséquence, les limites de la nouvelle commune sont fixées telles qu'elles sont indiquées au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Forge-Philippe; il est maintenu à onze pour Chimay et à neuf pour Seloignes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

203. — 10 août 1903. — Loi portant érection de la commune de Nadrin (province de Luxembourg) (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Nadrin, Ollomont et Filly sont séparées de la commune de Wibrin et érigées en commune distincte sous le nom de Nadrin.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Nadrin et est réduit de neuf à sept pour Wibrin.

Art. 3. La réduction de neuf à sept du

motifs. Séance du 3 février 1903, p. 147. — Rapport. Séance du 10 juin 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1838.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 315. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 356.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 3 février 1903, p. 148. — Rapport. Séance du 19 juin 1903, p. 465.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 juillet 1903, p. 1831.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1903, p. 311. — Vote. Séance du 30 juillet 1903, p. 363.

nombre des membres du conseil communal de Wibrin sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, portant révision du tableau de classification des communes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

204. — 10 août 1903. — Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers et des communes de Merxem et d'Austruweel (2). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties de territoire des communes d'Austruweel et de Merxem, teintées respectivement en bleu et en rose sur le plan annexé à la présente loi, sont incorporées au territoire de la ville d'Anvers.

Art. 2. La ville d'Anvers payera à la commune d'Austruweel, à titre d'indemnité, une somme de 30,000 francs.

Art. 3. La ville d'Anvers payera à la commune de Merxem une indemnité qui, à défaut d'entente entre les conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 4. La partie du territoire de Merxem, qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, est réunie au territoire de la ville d'Anvers, est distraite du canton judiciaire de Borgerhout et incorporée au premier canton judiciaire d'Anvers.

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 24 juillet 1903. — Rapport. Séance du 29 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 2200.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1903, p. 357. — Vote. Séance du 6 août 1903, p. 419.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire, seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 6. Les notaires et huissiers, dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

205. — 10 août 1903. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Jette-Saint-Pierre, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Laeken indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte verte, sous les lettres *A, B, C, D, E* et *F*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Molenbeek-St-Jean.

La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean indiquée au dit plan par une teinte rose-violette, sous les lettres *G, H, I, J, K, L, M, N* et *O*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Laeken.

La commune de Laeken payera à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, à titre d'indemnité, une rente annuelle de 1,500 francs remboursable à toute époque au denier 33.33.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et Exposé des motifs. Séance du 24 juillet 1903. — Rapport. Séance du 28 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 29 juillet 1903, p. 2199.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juillet 1903, p. 360. — Vote. Séance du 6 août 1903, p. 420.

Art. 2. La partie du territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre indiquée au plan par une teinte jaune, sous les lettres *P, Q, R, S, T* et *U*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, indiquée au plan par une teinte bleue, sous les lettres *R, V, W, X, Y, Z, A'* et *F*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre.

Cet échange de territoires se fera moyennant le paiement d'une indemnité qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 3. Les parties du territoire de la commune de Laeken, indiquées respectivement au plan par une teinte orange, sous les lettres *F, A'* et *E, C'* et *B', D'* et *E'*, sont distraites de cette commune et réunies au territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre.

La partie du territoire de la commune de Jette-Saint-Pierre, indiquée au plan par une teinte rose, sous les lettres *E', F', G', H', K', L'* et *M'*, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Laeken.

Cet échange de territoire se fera moyennant le paiement à la commune de Jette-Saint-Pierre d'une indemnité qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 4. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi, et suivant les indications du plan y annexé, passe d'une commune à une autre commune, est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les causes, régulièrement introduites avant que la présente loi soit obliga-